Informations de base

1996/2141(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Les accords de pêche internationaux **Subject** 3.15.15 Accords de pêche et coopération	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	CRAMPTON Peter Duncan (PSE)	24/04/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	26/02/1997
RELA Relations économiques extérieures	NOVO Honório (GUE/NGL)	25/07/1996
DEVE Développement et coopération	KOUCHNER Bernard (PSE)	24/07/1996

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/03/1996	Publication du document de base non-législatif	B4-0126/1996	
05/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/04/1997	Vote en commission		Résumé
16/04/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0149/1997	
14/05/1997	Débat en plénière		
15/05/1997	Fin de la procédure au Parlement		
02/06/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2141(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/08093

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		B4-0126/1996	05/03/1996	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0149/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0002	16/04/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0239/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0114-0130	15/05/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1996)0488	30/10/1996	Résumé

Les accords de pêche internationaux

1996/2141(INI) - 15/05/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Peter CRAMPTON (PSE, RU) sur les accords internationaux de pêche, le Parlement européen invite la Commission à élaborer une proposition de règlement concernant la mise en place d'un cadre pour les accords internationaux de pêche signés par la Communauté. Soulignant que ces accords doivent être conformes aux obligations internationales et aux objectifs fondamentaux de la Communauté, le Parlement préconise qu'un certain nombre de principes soient appliqués dans leur définition et leur mise en oeuvre : -durabilité de l'exploitation des ressources marines vivantes et prévention de l'épuisement des espèces-cibles et non-cibles et des dommages aux habitats marins, -garantie pour la flotte communautaire d'un accès aux ressources, -coopération entre tous les acteurs concernés pour l'évaluation des stocks, la recherche scientifique, les mesures de conservation, le suivi et le contrôle, la cohabitation entre la pêche industrielle et artisanale, l'instauration et l'application de mesures régionales, -cohérence totale entre les accords de pêche et la politique de l'Union dans d'autres domaines (notamment impact sur l'emploi dans les zones à vocation halieutique). Le Parlement invite la Commission à prendre note de l'incidence des accords sur l'application des articles 130 A et B du Traité CEE et invite la Commission à poursuivre une politique d'information, de suivi et de contrôle des accords conclus avec les pays tiers. Parallèlement, la Commission est invitée à définir un ensemble d'orientations permettant une évaluation uniforme de la mise en oeuvre des accords arrivés à échéance. Les orientations devront englober les éléments suivants : -information sur la situation des ressources avant la signature de tout accord et évaluation périodique des ressources pendant la durée d'application, -évaluation des ressources en matière de recherche scientifique, suivi, contrôle et formation disponibles dans les pays tiers, -consultation des représentants des communautés de pêche locales et examen de leurs intérêts, -coordination avec les autres activités de la Communauté, -analyse du rapport coût/bénéfice de l'accord englobant non seulement les élements financiers mais tous les paramètres, -inclusion de dispositions visant à assurer que le débarquement local de produits de la pêche ne porte pas préjudice au fonctionnement des marchés de pêche locaux, -mise en place d'un mécanisme permettant aux pays tiers d'informer l'Union quant aux résultats des programmes de recherche, éducatif et de formation financés par la Communauté, -rentabilisation éventuelle de la flotte communautaire, -établissement d'un registre public des sociétés et entreprises bénéficiant des accords de pêche et publication des critères d'accès aux eaux des pays tiers visés par chacun des accords. En outre, le Parlement souhaite que, tout en respectant les obligations internationales et les codes de conduite, les accords de pêche permettent de maintenir, de renforcer et de diversifier la capacité d'accès des pêcheurs communautaires aux ressources. Rappelant que ce sont les Etats à façade maritime qui exercent l'entière responsabilité en matière de définition des capacités de prise dans leurs eaux, le Parlement demande cependant que laCommunauté donne l'exemple en encourageant l'utilisation rationnelle des ressources marines. Dans cette optique, les accords conclus avec les pays tiers devront attacher une grande importance à la conservation des ressources. Sur le plan budgétaire, il

rappelle la déclaration interinstitutionnelle du 12.12.1996 sur l'amélioration de l'information de l'autorité budgétaire sur les accords de pêche et rappelle que c'est à elle de définir dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et des perspectives financières (1998-99), la dotation budgétaire à accorder aux accords de pêche. Enfin, sur le plan institutionnel, le Parlement demande à être consulté sur le mandat de négociation défini par le Conseil et confirme, une nouvelle fois, ses critères pour la définition des concepts "d'implications budgétaires notables" au titre de l'article 228, par.3, al. 2 du TUE permettant au Parlement d'être consulté sur tous les accords et protocoles financiers de pêche selon la procédure de l'avis conforme.

Les accords de pêche internationaux

1996/2141(INI) - 30/10/1996 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : le présent document fait le point de la politique extérieure de pêche de l'Union de 1977 à 1996 et présente des perspectives pour l'évolution de ces accords à court et à moyen terme. CONTENU : A ce jour, la Communauté est liée par 26 accords de pêche : 15 avec l'Afrique et l'Océan indien, 10 avec l'Atlantique Nord (dont 5 pays riverains de la Baltique) et un avec l'Argentine, pour un budget total de 280 Mécus en 1996 et un stock de poisson de 132.000 tjb. Il existe 5 grands types d'accords : .des accords réciproques : possibilités de pêche commmunautaires contre possibilités équivalentes pour l'autre partie (ex.: avec la Norvège, les pays baltes, ...), .des accords portant sur l'accès à des stocks excédentaires et permettant aux pêcheurs CE d'opérer dans les eaux d'un pays tiers (Canada, USA), .des accords qui prévoient l'accès des pêcheurs CE à des stocks en échange d'une compensation financière (ACP, Maroc), .des accords qui autorisent l'exploitation des ressources en échange d'une compensation financière et d'un accès au marché (Groënland), .un accord conclu avec l'Argentine reposant essentiellement sur la constitution de sociétés mixtes et d'associations temporaires. Ces accords sont négociés conformément aux directives de négociation du Conseil et s'appuient sur les principes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et la Convention de Lomé (côté ACP). Ils ont une vocation éminement commerciale, avec, cependant, une spécificité pour les accords CE-ACP : outre la contrepartie financière, la Communauté inclue un volet "développement" comprenant par exemple le recrutement d'équipages locaux, le débarquement de captures, des programmes de formation. Des dispositions sont également prévues en matière de contrôle de l'activité de pêche. -Objectifs des accords : les accords de pêche ont eu un rôle-clé dans la politique commune de pêche (PCP). Ces objectifs portent notamment sur l'emploi direct et indirect de la pêche, sur la stabilité des possibilités de pêche offertes à la flotte européenne, sur l'approvisionnement du marché de la Communauté en poisson et produits de la pêche et sur la restructuration de la flotte CE. -Perspectives : différents facteurs influencent l'évolution des accords de pêche: .les disponibilités financières de la CE qui ne laissent guère de marge pour la négociation de nouveaux accords, .la gestion internationale des ressources halieutiques axées sur l'exploitation durable des ressources. La Communauté doit donc nuancer sa politique extérieure de pêche. C'est pourquoi, la Commission propose 4 hypothèses à moyen et court terme : . réduire sa flotte opèrant dans les eaux extra-communautaires : une telle solution engendrerait des problèmes importants en terme d'emploi et de reconversion de la flotte concernée ; en outre, elle entraînerait une augmentation de la dépendance de la CE pour son approvisionnement en produits de la pêche ; .renoncer aux accords les moins "attractifs" : cette solution permet de prime abord de faire des économies et de se concentrersur les accords les plus "rentables" mais elle fait abstraction des liens établis avec les pays tiers concernés ; .concentrer les efforts financiers sur les accords les plus "attractifs" : cette hypothèse, liée à la précédente, implique une négociation du volet financier des accords à renouveler afin de les conformer à l'intérêt réel de la Communauté (il faudrait donc, dans ce cas, abandonner tout financement de programmes dits de "développement") ; .modifier la répartition actuelle du coût des accords de pêche : actuellement, la CE assure la plus grande partie des coûts des accords ; dans cette hypothèse, les armateurs et/ou Etats membres assumeraient une part plus importante de ce coût.